

# Promotion de véhicules routiers propres et économes en énergie dans le cadre des marchés publics

## Lignes directrices concernant la récolte des données

### **Introduction**

La loi du 18 mai 2022<sup>1</sup> a introduit un certain nombre de dispositions relatives aux « véhicules propres ». Celles-ci visent à transposer la directive Directive (UE) 2019/1161 du 20 juin 2019 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie. Les présentes lignes directrices contiennent des précisions sur la manière dont la collecte de données doit être effectuée dans le cadre de ces nouvelles obligations.

### **Pourquoi ces informations sont-elles récoltées ?**

La directive 2019/1161<sup>2</sup> a imposé des objectifs minimaux à chaque Etat membre, en ce compris à l'Etat belge. Lors de la transposition de cette directive, le législateur belge a décidé d'étendre ces mêmes objectifs à chaque adjudicateur pris individuellement.

Concrètement, cela signifie que, pour les marchés passés à partir du 9 juin 2022 et liés à l'obtention de véhicules, les adjudicateurs belges devront respecter des objectifs minimaux en matière de mobilité à faibles taux d'émissions. Ces objectifs diffèrent en fonction de la catégorie de véhicules.

Afin de vérifier que les objectifs minimaux ont été atteints, il est demandé à chaque adjudicateur passant des marchés liés à l'obtention de véhicules, de notifier lesdits marchés. Cette notification doit se faire au moment de l'avis d'attribution par le biais du présent formulaire.

### **Qui est concerné ?**

Tous les adjudicateurs sont concernés, qu'ils soient actifs dans les secteurs classiques ou dans les secteurs spéciaux.

### **Comment savoir si les nouvelles obligations sont applicables à votre marché ?**

Afin de déterminer si votre marché doit respecter les exigences en matière de véhicules propres, il vous faut vérifier s'il entre dans le champ d'application de l'article 168/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>3</sup>.

Si le marché n'entre pas dans le champ d'application de la loi, veuillez cocher la case « Non ».

---

<sup>1</sup> Loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

<sup>3</sup> Ledit article a été introduit par la loi du 18 mai 2022 modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

Si le marché entre dans le champ d'application de la loi, veuillez cocher la case « oui » et spécifier si votre marché concerne :

- l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules ou
- un marché public de services visé à l'annexe V de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>4</sup>.

***Quel est le champ d'application de l'article 168/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ?***

Les marchés concernés sont les suivants :

- les marchés publics pour l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de véhicules ;
- les contrats de service public ayant pour objet le transport de voyageurs par autobus<sup>5</sup>;
- les services de transport routier public, les services spécialisés de transport routier de passagers, le transport non régulier de passagers, les services de collecte des ordures, le transport routier postal, les services de transport de colis, les services de distribution de courrier et les services de livraison de colis ;

A noter que tous les véhicules ne sont pas concernés par les présentes obligations. Des exceptions spécifiques ont été prévues pour :

- les véhicules agricoles ou forestiers ;
- les véhicules à deux ou trois roues et les quadricycles ;
- les véhicules équipés de chenilles ;
- les véhicules automoteurs spécialement conçus et construits pour réaliser des travaux et qui, du fait de leurs caractéristiques de construction, ne conviennent ni au transport de passagers, ni au transport de marchandises, et qui ne sont pas des machines montées sur un châssis de véhicule à moteur ;
- les autocars ;
- les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés uniquement par les forces armées ;
- les véhicules conçus et construits pour être utilisés principalement sur les chantiers de construction, dans les carrières ou dans les installations portuaires ou aéroportuaires ;
- les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public ;
- les véhicules blindés ;
- les ambulances ;
- les corbillards ;
- les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;

---

<sup>4</sup> Pour autant que ces marchés publics tombent dans le champ d'application du titre 2 ou 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<sup>5</sup> Au sens du règlement (CE) n° 1370/2007.

- les grues mobiles.

Pour de plus amples informations sur les catégories visées, il est renvoyé à l'article 168/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Enfin, les présentes obligations s'appliquent uniquement aux marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils européens<sup>6</sup>. A noter que ne sont visés ici que les marchés pour lesquels l'avis de marché (ou à défaut d'avis de marché, l'invitation à introduire une offre) a été publié à partir du 9 juin 2022.

### ***Qu'en est-il des accords-cadres ?***

Les exigences en matière de véhicules propres s'appliquent aux marchés fondés sur un accord-cadre dont le montant est inférieur aux seuils européens<sup>7</sup> pour autant que le montant estimé de l'accord-cadre lui-même soit égal ou supérieur aux seuils européens.

A noter qu'il faut également que l'avis de marché de l'accord-cadre (ou à défaut, l'invitation à introduire une offre) ait été publié à partir du 9 juin 2022.

### **Qu'en est-il du monitoring des accords-cadres ?**

Lorsqu'un accord-cadre est passé, la Centrale d'achat ou l'adjudicateur (si aucune centrale d'achat n'est intervenue) n'est pas censé compléter le formulaire pour chaque marché fondé sur l'accord-cadre. Il ne doit communiquer les informations qu'une fois par an. Il reprendra sur le formulaire les informations de l'ensemble des marchés fondés sur l'accord-cadre passés au cours de l'année précédente. A noter que les données doivent être communiquée au plus tard le 15 février de chaque année.

### ***Quelles sont les différentes catégories de véhicules<sup>8</sup> ?***

- Catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de passagers et ayant au moins quatre roues.

- Catégorie M1 : véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.
- Catégorie M2: véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale ne dépassant pas 5 tonnes.
- Catégorie M3: véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant une masse maximale supérieure à 5 tonnes.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples informations sur les seuils européens, il convient de se référer à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

<sup>7</sup> Pour de plus amples informations sur les seuils européens, il convient de se référer à l'article 11 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

<sup>8</sup> Pour de amples informations sur ces classifications, il est renvoyé à l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- Catégorie N: véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues.

- Catégorie N1: véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes.
- Catégorie N2: véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes, mais ne dépassant pas 12 tonnes.
- Catégorie N3: véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes.

### **Quels sont les objectifs?**

Les objectifs imposés à chaque adjudicateur diffèrent en fonction de la période de référence et du type de véhicules concernés.

Ils sont repris dans le tableau suivant :

	<i>Véhicules des catégories M1, M2 et N1</i>	<i>Véhicules de la catégorie M3, y compris donc les autobus à émission nulle qui répondent à la définition de l'article 2, 62<sup>9</sup></i>	<i>Véhicules des catégories N2 et N3</i>
<i>Jusqu'au 31/12/2025 en ce compris</i>	38,5 %	45 %	10 %
<i>01/01/2026 au 31/12/2030 en ce compris</i>	38,5 %	65 %	15 %

### **Qu'en est-il des données relatives aux contrats de service public au sens du règlement (CE) 1370/2007 et ayant pour objet le transport de voyageurs par autobus ?**

Un formulaire distinct de l'application E-notification a été élaboré à cet effet. Le lien vers ce formulaire peut être obtenu auprès du service e-procurement du SPF BOSA (e.proc@publicprocurement.be).

---

<sup>9</sup> La moitié de l'objectif minimal concernant *les véhicules de la catégorie M3 < 1g CO<sub>2</sub>/kWh, à savoir les autobus à émission nulle.*